

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES. ACTIVITES AU PROFIT DES AUTORITES LOCALES (Code 20),

Répondant à des besoins non rencontrés par les circuits de travail réguliers, notamment en matière de protection de l'environnement.

Il s'agit de tâches qui normalement ne sont pas confiées au personnel statutaire, contractuel ou contractuel subventionné, à savoir :

- travaux exceptionnels rendus nécessaires suite à la survenance d'intempéries ou de catastrophes aux conséquences desquelles le personnel communal ne peut faire face dans des délais suffisamment brefs ;
- travaux ponctuels ou saisonniers d'amélioration de l'environnement : rues, parcs publics, chemins ;
- embellissement du cadre de vie ;
- petites réparations occasionnelles des trottoirs et petit entretien saisonnier des plantations ;
- réglage de la circulation à la sortie des écoles ;
- vidange des bacs à papier sur la voie publique ;
- nettoyage de quartiers laissés à l'abandon ;
- inventaire des immeubles présentant un intérêt historique ou esthétique ;
- participation à des travaux exceptionnels de classement des archives (déménagement et classement) ;
- aide à la distribution de repas chauds ;
- collaboration à l'accueil des personnes sans domicile fixe, surtout pendant l'hiver ;
- aide ponctuelle aux services d'emploi communaux ;
- aide à domicile des personnes démunies à charge de la commune, par analogie avec les activités pour les personnes privées ;
- aide occasionnelle aux bibliothèques communales ;
- aide ponctuelle au personnel communal lors de l'organisation et du déroulement d'activités exceptionnelles ou d'une durée inférieure à une semaine (kermesses, braderies, marchés, élections), steward ou signaleur (aide à l'encadrement de personnes et/ou à la surveillance de manifestations organisées avec l'accord de la commune et sur le territoire communal : zone 30, passage piétons...) ;
- tâches dans le cadre de l'intégration des jeunes en général ou des immigrés (sports, loisirs, maisons de jeunes) ;
- travaux occasionnels de traduction effectués dans les locaux communaux ou travaux occasionnels d'interprétariat ;
- formation ou initiation des chômeurs à la bonne exécution des tâches précitées
- les tâches autorisées pour les autorités locales ayant conclu un contrat de sécurité ou de prévention (conformément à la circulaire ministérielle du 28 juillet 1997).

Remarques :

- Il s'agit d'activités qui, par leur nature ou leur caractère occasionnel, ne sont pas exécutés par les circuits de travail réguliers ;
- le lieu d'occupation doit être situé en Belgique ;
- les travaux dangereux (surveillance des biens, petits travaux de toiture...) ne peuvent pas être effectués ;
- l'activité doit être effectuée d'une manière qui ne soit pas contraire aux lois générales de protection concernant la durée du travail, le travail de nuit...